



UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

CONSEIL

Trente-troisième session ordinaire
Genève, 20 octobre 1999

**EXAMEN DE LA CONFORMITÉ DE LA LEGISLATION DU TADJIKISTAN
AVEC L'ACTE DE 1991 DE LA CONVENTION UPOV**

Document établi par le Bureau de l'Union

Introduction

1. Par une lettre du 16 août 1999, M. Sh. Kabirov, ministre de l'agriculture du Tadjikistan, a demandé l'avis du Conseil de l'UPOV sur la conformité avec la Convention UPOV de la loi sur les obtentions agricoles (ci-après dénommée "la loi") qui a été adoptée par le Parlement tadjik le 4 novembre 1995. L'annexe du présent document contient une traduction de la loi en anglais, telle qu'elle a été communiquée par les autorités du Tadjikistan. La loi est analysée ci-dessous sous l'angle de sa conformité avec l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (ci-après dénommée "la convention").
2. Le Tadjikistan n'a pas signé la convention. Pour devenir membre de l'UPOV au titre de la convention, il doit donc, en vertu de l'article 34.2), déposer un instrument. En vertu de l'article 34.3), le Tadjikistan ne peut déposer cet instrument que s'il a demandé l'avis du Conseil sur la conformité de sa législation avec les dispositions de la convention et si cet avis est positif.

Base légale de la protection des obtentions végétales au Tadjikistan

3. La protection des obtentions végétales sera régie au Tadjikistan par la loi et son règlement d'application. La loi prévoit l'octroi d'une forme de protection appelée "brevet". La loi est analysée ci-dessous dans l'ordre des dispositions de droit matériel de la convention.

4. L'article 33 de la loi porte que si un accord international auquel le Tadjikistan est partie prévoit des règles autres que celles contenues dans la loi, l'accord international prévaut. Cette disposition (ci-dessous dénommée "disposition relative aux traités internationaux") signifie que si le Tadjikistan adhère à la Convention UPOV il sera remédié à tout défaut de conformité entre la loi et l'Acte de 1991.

Article premier de la convention : Définitions

5. L'article 2 de la loi contient une définition de la variété qui est semblable à celle figurant à l'alinéa vi) de l'article premier de l'Acte de 1991.

Article 2 de la convention : Obligation fondamentale des Parties contractantes

6. Ainsi qu'il est indiqué dans les articles 3 et 5 de son préambule, la loi vise à assurer la protection des nouvelles variétés de plantes au moyen de brevets délivrés par la Commission d'État pour les essais et la protection des variétés près le Ministère de l'agriculture de la République du Tadjikistan, ce qui est conforme à l'article 2 de la convention.

Article 3 de la convention : Genres et espèces devant être protégés

7. L'article 4 de la loi habilite la Commission d'État à établir la liste des "genres botaniques" qui peuvent être protégés. Au moment où le Tadjikistan déposera son instrument d'adhésion, il devra protéger au moins 15 genres et espèces végétaux.

Article 4 de la convention : Traitement national

8. L'article 32 de la loi porte que les personnes physiques ou morales étrangères jouissent des droits prévus par la loi au même titre que les personnes physiques ou morales du Tadjikistan. À l'adhésion du Tadjikistan à l'Acte de 1991, les résidents d'États membres de l'UPOV liés par ledit Acte bénéficieront du traitement national conformément à l'article 4 de l'Acte de 1991 en vertu de la disposition relative aux traités internationaux. La loi permet donc au Tadjikistan de se conformer à l'article 4 de la convention.

Articles 5 à 9 de la convention : Conditions de protection; nouveauté; distinction; homogénéité; stabilité

9. Les critères de protection sont énoncés à l'article 4 de la loi dans des termes qui reprennent le libellé des articles 5 à 9 de la convention et de la Loi type de l'UPOV. La loi est donc conforme aux articles 5 à 9 de la convention.

Article 10 de la convention : Dépôt de demandes

10. L'article 31 de la loi porte que le titulaire d'un brevet ou son représentant a la faculté de déposer une demande de protection juridique d'une obtention auprès des organes compétents d'un autre État. La loi ne contient pas de dispositions contraires à celles de l'article 10 de la convention.

Article 11 de la convention : Droit de priorité

11. L'article 6 de la loi autorise à faire figurer dans une demande déposée au Tadjikistan une revendication de priorité fondée sur une demande antérieure dans un État membre de l'UPOV pendant une période de 12 mois à compter de la date de dépôt de la demande antérieure, conformément à l'article 11.1) de l'Acte de 1991. La loi accorde au demandeur un délai de six mois pour communiquer une copie certifiée conforme de la demande antérieure (l'article 11.2) de l'Acte de 1991 faisant état d'un délai minimal de trois mois) et un délai de trois ans pour fournir tout renseignement, document ou matériel nécessaire (le délai requis en vertu de l'article 11.3) de l'Acte de 1991 étant de deux ans). L'article 6 de la loi satisfait donc aux exigences de l'article 11 de l'Acte de 1991.

Article 12 de la convention : Examen de la demande

12. Les articles 8, 9 et 10 de la loi contiennent des dispositions détaillées concernant l'examen des variétés dont la protection est demandée et sont conformes à l'article 12 de l'Acte de 1991.

Article 13 de la convention : Protection provisoire

13. L'article 15 de la loi prévoit des mesures destinées à sauvegarder les intérêts de l'obteneur pendant la période comprise entre le dépôt de la demande et l'octroi du droit selon des modalités conformes à l'article 13 de l'Acte de 1991.

Article 14 de la convention : Étendue du droit d'obteneur

14. L'article 13 de la loi reproduit en substance l'article 14.1)a) de l'Acte de 1991, mais l'exportation et l'importation ne sont pas mentionnées. En vertu de l'article 14.e) de la loi, l'exportation dans un État où le droit d'obteneur n'est pas protégé est soumise à l'autorisation du titulaire du brevet. Par conséquent, seule la notion d'"importation" est manquante. Les articles 16, 17 et 18 de la loi indiquent clairement que l'obteneur est habilité à concéder des licences sous réserve de conditions et de limitations, ainsi que l'exige l'article 14.1)b) de l'Acte de 1991.

15. L'article 13 de la loi étend l'application du droit d'obteneur au produit de la récolte conformément à l'article 14.2) de l'Acte de 1991 ainsi qu'aux variétés spécifiées dans l'article 14.5)i) et iii) de la convention. En revanche, il n'est pas indiqué que ce droit s'étend aux variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée.

Article 15 de la convention : Exceptions au droit d'obtenteur

16. L'article 14 de la loi énonce les exceptions obligatoires au droit d'obtenteur dans des termes satisfaisant aux exigences de l'article 15.1) de la convention. En vertu de ces dispositions, l'exception ne concerne qu'une liste limitée de genres et espèces végétaux et il semble que l'agriculteur soit limité à la multiplication du matériel végétatif de la variété sur deux générations.

Article 16 de la convention : Épuisement du droit d'obtenteur

17. En l'état actuel, la loi ne contient pas de disposition concernant l'épuisement du droit d'obtenteur mais cette omission peut être réparée par l'application de la disposition relative aux traités internationaux.

Article 17 de la convention : Limitation de l'exercice du droit d'obtenteur

18. L'article 20 de la loi contient des dispositions concernant l'octroi de licences obligatoires par la Commission d'État lorsque le titulaire du brevet n'a aucune raison valable de refuser de concéder une licence pour une obtention. Les conditions requises pour l'octroi de licences obligatoires relèvent de la clause de l'intérêt public énoncée à l'article 17 de l'Acte de 1991.

19. L'article 20 de la loi porte en outre qu'en accordant une licence obligatoire la Commission d'État doit déterminer le montant que le bénéficiaire de la licence devra verser au titulaire du brevet. Il précise que le montant ainsi défini doit constituer une rémunération équitable, ainsi que l'exige l'article 17.2) de l'Acte de 1991.

Article 18 de la convention : Réglementation économique

20. La loi ne contient pas de disposition contraire à celles de l'article 18 de la convention.

Article 19 de la convention : Durée du droit d'obtenteur

21. L'article 12 de la loi fixe la durée de la protection à 20 ans à compter de la date d'inscription de la variété au registre officiel pour la vigne, les arbres fruitiers et ornementaux et les essences forestières et à 15 ans pour toutes les autres variétés. Ces durées sont dans chaque cas inférieures de cinq ans aux périodes minimales prescrites par l'Acte de 1991. Néanmoins, le titulaire du brevet a le droit de demander à la Commission d'État de prolonger la durée de la protection pour une période maximale de 10 ans. La disposition relative aux traités internationaux permet de remédier à tout défaut de conformité.

Article 20 de la convention : Dénomination de la variété

22. L'article premier de la loi contient en matière de dénomination des variétés des dispositions qui satisfont aux exigences des alinéas 2), 3) et 5) de l'article 20 de l'Acte de 1991. On ne trouve en revanche aucune disposition conforme aux exigences énoncées aux

alinéas 1), 4), 6), 7) et 8) de l'article 20 de l'Acte de 1991. Les dispositions de la loi peuvent néanmoins être complétées efficacement, pour ce qui concerne la substance desdits alinéas 1), 4), 6), 7) et 8), par le jeu de la disposition relative aux traités internationaux, qui doit permettre à la loi d'être en pleine conformité avec l'acte de 1991.

Article 21 de la convention : Nullité du droit d'obtenteur

23. L'article 25 de la loi contient des dispositions en matière de nullité qui reproduisent en substance celles de l'article 21 de l'Acte de 1991.

Article 22 de la convention : Déchéance de l'obtenteur

24. L'article 26 de la loi contient des dispositions qui reproduisent en substance celles de l'article 22 de l'Acte de 1991.

Article 30 de la convention : Application de la convention

25. L'article 30.1)i) de l'Acte de 1991 exige des États parties qu'ils prévoient des recours légaux appropriés permettant de défendre efficacement les droits d'obtenteur. Les articles 27 et 28 de la loi portent qu'une personne accomplissant un acte considéré illégal engage sa responsabilité conformément à la législation en vigueur au Tadjikistan. La loi est donc pleinement conforme à l'article 30.1)i).

26. L'article 30.1)ii) de l'Acte de 1991 exige des États parties qu'ils "établissent un service chargé d'octroyer des droits d'obtenteur...". L'article 29 de la loi désigne la Commission d'État comme étant l'autorité compétente en matière de protection juridique des droits d'obtenteur au Tadjikistan et décrit en détails les pouvoirs de cette institution. La loi est donc pleinement conforme aux dispositions de l'article 30.1) ii) de l'Acte de 1991.

27. L'article 30.1)iii) de l'Acte de 1991 exige des États parties qu'ils publient des renseignements sur les demandes de droits d'obtenteur et les droits d'obtenteur délivrés ainsi que sur les dénominations proposées et approuvées. Les articles 8 et 19 de la loi mentionnent la publication d'informations concernant les demandes dans le bulletin officiel de la Commission d'État. Il conviendrait d'inclure dans le règlement d'application de la loi des règles plus détaillées concernant la publication des renseignements sur les demandes et les brevets délivrés.

Conclusion générale

28. La loi, pour l'essentiel, incorpore la substance de la convention et ne s'en écarte que dans les aspects suivants :

- a) étendue du droit d'obtenteur (voir le paragraphe 14);
- b) étendue du droit d'obtenteur (voir le paragraphe 15);
- c) durée du droit d'obtenteur (voir le paragraphe 12).

29. Le Bureau de l'Union suggère que le Conseil

a) avise le Gouvernement tadjik que la loi, une fois complétée par un règlement approprié, fournira la base d'un système de protection conforme à la convention et qu'il pourra dès lors déposer un instrument d'adhésion à la convention;

b) invite en outre le Gouvernement tadjik à remédier le plus tôt possible aux différences et incompatibilités mineures qui ont été relevées;

c) prie le Bureau de l'Union d'offrir son concours au Gouvernement tadjik pour l'élaboration du règlement d'application et la modification de la loi.

30. Le Conseil est invité à prendre note des renseignements ci-dessus et adopter la décision figurant au paragraphe qui précède.

[L'annexe suit]

RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN

**LOI
SUR LES OBTENTIONS AGRICOLES**

(Loi du 4 novembre 1995)

La présente loi régit les rapports qui naissent à l'occasion de la création, de l'exploitation et de la protection des obtentions agricoles protégées par brevet.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Sélection des variétés agricoles

La sélection des variétés agricoles consiste en une série d'opérations visant à l'obtention de nouvelles variétés végétales.

Article 2

Obtention végétale

Une obtention végétale s'entend d'une nouvelle variété végétale qui, répondant ou non aux conditions de brevetabilité, est définie par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes et se distingue des autres variétés du même taxon botanique par l'expression d'au moins un caractère.

La variété peut être représentée par une ou plusieurs plantes ou par une ou plusieurs parties de plante, à condition que la ou les parties en question puissent servir à obtenir par reproduction ou multiplication des plantes de cette variété.

La nouvelle variété doit être désignée par une dénomination proposée par le déposant et approuvée par la commission d'État pour les essais et la protection des variétés agricoles près le Ministère de l'agriculture de la République du Tadjikistan (ci-après dénommée "commission d'État") et inscrite au registre officiel.

La dénomination doit permettre d'identifier la variété, être courte, se différencier de toute dénomination d'une variété préexistante de la même espèce végétale ou d'une espèce voisine et être facilement reconnaissable.

Les demandes de brevet pour une obtention végétale déposées dans la République du Tadjikistan et dans d'autres États doivent utiliser la même dénomination.

Dans certaines circonstances, la dénomination de la variété peut être modifiée avec l'assentiment de la commission d'État.

Les obtentions protégées sont exploitées sous la dénomination inscrite au registre officiel.

Peuvent faire l'objet d'une protection : une variété, un clone, une lignée, un hybride de première génération ou une population.

Article 3
Législation applicable aux obtentions agricoles

La législation de la République du Tadjikistan applicable aux obtentions agricoles est constituée de la présente loi et des instruments réglementaires adoptés par les organes de l'État et de l'administration dans le cadre de leurs fonctions.

II. CONDITIONS DE BREVETABILITÉ DES OBTENTIONS

Article 4
Conditions de brevetabilité des obtentions

Un brevet est délivré pour les obtentions qui satisfont aux critères de brevetabilité et qui relèvent des genres botaniques dont la liste est établie par la commission d'État.

Les critères de brevetabilité des obtentions sont les suivants :

a) La nouveauté

L'obtention est réputée nouvelle si, à la date de dépôt de la demande de brevet, des semences ou du matériel végétal de cette obtention :

n'ont pas été vendus ou remis d'une autre manière à des tiers par l'obteneur ou son ayant droit, ou avec leur consentement, aux fins d'exploitation de l'obtention sur le territoire de la République du Tadjikistan, depuis plus d'un an;

n'ont pas été vendus ou remis d'une autre manière à des tiers par l'obteneur ou son ayant droit, ou avec leur consentement, aux fins d'exploitation de l'obtention sur le territoire d'un autre État, depuis plus de six ans dans le cas de la vigne, des arbres ornementaux ou fruitiers et des essences forestières, ou depuis plus de quatre ans dans le cas des autres plantes.

b) La distinction

L'obtention doit se distinguer nettement de toute autre obtention dont l'existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue.

Peuvent constituer une obtention notoirement connue les obtentions qui sont utilisées dans la production, qui se trouvent dans des catalogues officiels ou une collection de référence, ou dont la description précise figure dans une publication.

Le dépôt d'une demande de brevet ou d'essais officiels a également pour effet de rendre la variété notoirement connue à compter de la date du dépôt, à condition que la demande aboutisse à la délivrance d'un brevet ou à l'admission de la variété dans la production.

Les caractères permettant de définir les particularités caractéristiques et distinctives de l'obtention doivent pouvoir être identifiés et décrits avec précision.

c) L'homogénéité

Les plantes de la variété doivent être suffisamment uniformes dans leurs caractères pertinents, sous réserve de la variation prévisible compte tenu des particularités de leur multiplication;

d) La stabilité

Les plantes de la variété doivent correspondre à la description à la suite de leurs multiplications successives ou à la fin de chaque cycle.

Les variétés qui, à la date du début de la protection des genres ou espèces correspondants, sont inscrites à l'inventaire régional ou au Registre officiel des obtentions végétales et sont admises à la production sont réputées brevetables sans application des critères de nouveauté. Pour ces obtentions, la durée de validité du brevet indiquée au premier alinéa de l'article 12 est réduite de la période allant de l'année de délivrance de l'autorisation à l'année de délivrance du brevet et la protection temporaire prévue à l'article 15 ne leur est pas applicable.

Article 5
La demande de brevet

Le droit de déposer une demande et d'obtenir un brevet appartient à l'obtenteur ou à son ayant cause. La demande doit être déposée auprès de la commission d'État un an avant la présentation de la variété aux essais officiels.

Si l'obtention satisfait aux conditions de brevetabilité, la commission d'État rend une décision en faveur de la délivrance d'un brevet.

Si l'obtention a été créée dans le cadre de l'exécution de tâches ou d'obligations inhérentes au poste occupé par l'obtenteur, le droit de déposer une demande de brevet appartient à l'employeur, sauf disposition contractuelle ou statutaire contraire.

Les dispositions contractuelles ou statutaires doivent prévoir le taux et la durée de la rémunération due à l'obtenteur pour l'exploitation de l'obtention.

La demande peut être déposée par plusieurs personnes si elles ont créé l'obtention en commun ou sont les ayants cause des obtenteurs.

La demande peut être déposée par un mandataire qui, en vertu du pouvoir qui lui est conféré, se charge des formalités nécessaires en vue de l'obtention du brevet.

Les personnes physiques ou morales étrangères ont le droit de déposer des demandes si elles proviennent d'un État qui a conclu un accord sur la protection des obtentions végétales avec la République du Tadjikistan.

Les formalités requises pour l'obtention et le maintien en vigueur d'un brevet sont effectuées par l'intermédiaire d'un mandataire en brevets de la République du Tadjikistan.

Article 6 Droit de priorité

La priorité d'une obtention est déterminée d'après la date de dépôt de la demande auprès de la commission d'État.

Si la demande déposée auprès de la commission d'État est précédée par une demande déposée dans l'un des États (la première demande) avec lesquels la République du Tadjikistan a conclu un accord de protection des obtentions végétales, le déposant bénéficie du droit de priorité de la première demande pendant les 12 mois suivant le dépôt de cette demande.

Aux fins de l'établissement de la date de priorité conformément au deuxième alinéa du présent article, le déposant doit indiquer dans la demande adressée à la commission d'État la date de priorité de la première demande. Il est également tenu de présenter, dans les six mois suivant la réception de sa demande par la commission d'État, une copie de la première demande certifiée conforme par les organes compétents de l'État correspondant, ainsi que sa traduction.

Une fois accomplies les formalités visées aux deuxième et troisième alinéas du présent article, le déposant dispose d'un délai de trois ans à compter de la première demande pour présenter la documentation complémentaire et le matériel nécessaire à la réalisation des essais.

III. EXAMEN DE BREVETABILITE

Article 7 Examen préliminaire de la demande

L'examen préliminaire est effectué dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt de la demande. Il vise à déterminer la date de priorité et à vérifier la conformité des pièces produites.

La commission d'État peut exiger du déposant qu'il lui fournisse les pièces manquantes ou des précisions supplémentaires dans les délais prescrits.

Pendant l'examen de la demande, le déposant a la faculté d'en compléter, préciser ou corriger les éléments de sa propre initiative.

Si les précisions et les pièces supplémentaires demandées n'ont pas été fournies dans le délai indiqué, la demande n'est pas prise en considération et le déposant en est informé.

En cas de contestation de la décision prise à l'issue de l'examen préliminaire, le déposant peut, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la décision, exercer un recours devant les tribunaux.

Si l'examen préliminaire a abouti à une décision positive, le déposant reçoit notification que sa demande est prise en considération pour vérification de la conformité de l'obtention aux critères de brevetabilité.

Article 8

Examen de l'obtention quant à la nouveauté

Toute personne peut, dans les six mois suivant la date de publication de l'avis concernant la demande, former devant la commission d'État une opposition à la nouveauté de l'obtention faisant l'objet de la demande.

La commission d'État notifie au déposant la réception d'une opposition fondée et lui en expose les éléments de fond.

Si le déposant conteste l'opposition, il peut adresser à la commission d'État, dans les trois mois qui suivent la date de réception de la notification, ses objections motivées.

La commission d'État rend une décision sur la base des éléments dont elle dispose et en informe les personnes intéressées.

Si l'obtention ne répond pas au critère de la nouveauté, le brevet est refusé.

La décision de la commission d'État est susceptible de recours devant les tribunaux.

Article 9

Examen de l'obtention quant à la distinction, l'homogénéité et la stabilité

L'essai de l'obtention au regard des critères de distinction, d'homogénéité et de stabilité est effectué selon les méthodes et dans les délais fixés par la commission d'État.

La commission d'État peut se fonder sur les résultats des essais réalisés par les organes compétents d'autres États avec lesquels les accords nécessaires ont été conclus et sur les résultats des essais effectués par d'autres organismes de la République du Tadjikistan en accord avec la commission ainsi que sur les renseignements communiqués par le déposant.

IV. PROTECTION DE L'OBTENTION

Article 10

Enregistrement de l'obtention

La commission d'État inscrit au registre officiel des obtentions, conformément à la procédure établie, les obtentions faisant l'objet d'une décision favorable à la délivrance d'un brevet.

Article 11
Le brevet

Le brevet atteste le droit exclusif du titulaire du brevet ou de son ayant cause d'utiliser l'obtention.

Le brevet est délivré au déposant. Si plusieurs déposants sont indiqués dans la demande de brevet, il est délivré au déposant indiqué en premier.

En cas de perte ou de détérioration du brevet, un duplicata est délivré au titulaire moyennant le paiement d'une taxe.

Article 12
Durée de validité du brevet

La durée de validité du brevet est de 15 ans à compter de la date d'enregistrement de l'obtention sur laquelle il porte au registre officiel. Pour les variétés de vigne, d'arbres ornementaux ou fruitiers et d'essences forestières et leurs porte-greffes, la durée de validité du brevet est de 20 ans.

La commission d'État peut, à la demande du titulaire du brevet, prolonger la durée de validité du brevet pour une période n'excédant pas 10 ans.

Article 13
Droits du titulaire du brevet

Le titulaire du brevet détient le droit exclusif d'exploiter l'obtention protégée.

Le droit du titulaire du brevet est attesté par le brevet et protégé par la loi.

Le droit du titulaire du brevet consiste en ce que les tiers doivent obtenir de sa part une licence (autorisation) pour accomplir à l'égard des semences de l'obtention protégée les actes suivants :

- a) production et reproduction;
- b) conditionnement pour reproduction ou multiplication ultérieure;
- c) offre à la vente;
- d) vente ou toute autre forme de commercialisation;
- e) stockage.

Le droit du titulaire du brevet s'étend également au matériel végétal produit à partir de semences commercialisées sans son autorisation. L'autorisation du titulaire du brevet est nécessaire pour l'accomplissement des actes visés au deuxième alinéa du présent article à l'égard des semences de variétés qui :

- a) sont essentiellement dérivées de la variété initiale, si celle-ci n'est pas elle-même une obtention essentiellement dérivée d'autres obtentions;
- b) imposent, pour la production de semences, l'emploi répété de la variété protégée.

Une obtention est réputée essentiellement dérivée d'une autre obtention protégée (obtention initiale) si, tout en se distinguant nettement de l'obtention initiale,

– elle est principalement dérivée de l'obtention initiale ou d'une obtention protégée, mais conserve l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de l'obtention initiale;

– elle est conforme au génotype ou à la combinaison de génotypes de l'obtention initiale, sauf en ce qui concerne les différences résultant de l'emploi de méthodes telles que la sélection individuelle dans la variété initiale, la sélection d'un mutant induit, le rétrocroisement ou le génie génétique.

Article 14

Actes ne constituant pas une atteinte aux droits du titulaire du brevet

Ne constituent pas une atteinte aux droits du titulaire du brevet :

- a) les actes accomplis à des fins non commerciales;
- b) les actes accomplis à titre expérimental;
- c) l'utilisation de la variété protégée en tant que matériel initial pour la création d'autres variétés et leur utilisation ultérieure aux fins visées au deuxième alinéa de l'article 13;
- d) l'utilisation, pendant deux ans, du produit de récolte obtenu sur une exploitation en qualité de semence pour la production de la variété sur cette même exploitation (la liste des genres et espèces concernés par cette tolérance est arrêtée par le Gouvernement de la République du Tadjikistan);
- e) les actes accomplis à l'égard de semences ou de matériel végétal commercialisés par le titulaire du brevet ou, avec l'autorisation de celui-ci, par un tiers, à l'exception de l'exportation de semences ou de matériel végétal permettant la reproduction ou la multiplication de la variété dans un pays où celle-ci n'est pas protégée.

Article 15

Protection provisoire de l'obtention

Durant la période allant de la date de réception de la demande par la commission d'État jusqu'à la date de délivrance du brevet, le déposant bénéficie d'une protection provisoire de l'obtention.

Une fois le brevet délivré, son titulaire a droit à une indemnité de toute personne qui a enfreint au cours de la période de protection provisoire de l'obtention les droits du titulaire du brevet visés à l'article 13.

Au cours de la période de protection provisoire de l'obtention, la vente et toute autre forme de transmission de semences ne sont autorisées qu'à des fins expérimentales ou que si elles sont liées à la cession du droit sur l'obtention ou à la production, sur commande du déposant, de semences aux fins de la constitution de stocks.

V. EXPLOITATION DE L'OBTENTION

Article 16 Contrat de licence

Aux termes d'un contrat de licence (exclusive ou non exclusive), le titulaire du brevet (donneur de licence) concède à un tiers (preneur de licence) le droit d'exploiter l'obtention moyennant les paiements qui sont prévus dans le contrat ou à titre gracieux.

Le contrat de licence est conclu par écrit.

La concession d'une licence exclusive confère au preneur de licence le droit exclusif d'exploiter l'obtention dans les conditions prévues au contrat, le donneur de licence conservant le droit d'exploiter lui-même l'obtention pour ce qui concerne la partie du brevet non concédée sous licence.

Dans le cas d'une licence non exclusive, le donneur de licence conserve tous les droits découlant du brevet d'obtention, y compris celui de concéder des licences à des tiers.

La licence exclusive prend effet à compter de son enregistrement par la commission d'État.

Article 17 Droits du preneur de licence

Sauf clause contraire du contrat de licence, le preneur de licence a le droit d'exploiter l'obtention pendant la durée de validité du brevet sur le territoire de la République du Tadjikistan et d'accomplir les actes visés à l'article 13.

Le preneur de licence ne peut ni céder la licence ni concéder des sous-licences à des tiers si cette possibilité n'est pas prévue par le contrat de licence.

Article 18 Clauses du contrat de licence limitant les droits du preneur de licence

Les clauses du contrat de licence imposant au preneur des limitations qui ne découlent pas des droits conférés par le brevet ou qui ne sont pas indispensables au maintien en vigueur du brevet sont réputées nulles.

Article 19 Licence de droit

Le titulaire du brevet peut faire publier dans le bulletin officiel de la commission d'État une déclaration autorisant toute personne acceptant d'effectuer les paiements prévus par contrat à exploiter son obtention à compter de la date à laquelle elle lui notifie son intention de le faire.

La commission d'État porte dans le Registre officiel des obtentions protégées la mention de l'offre d'une licence de droit et l'indication du montant des paiements.

Le montant des taxes de maintien en vigueur du brevet est réduit de 50% à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la publication de l'offre de licence de droit.

Sur requête du titulaire du brevet et sous réserve de l'accord de tous les preneurs d'une licence de droit, la commission d'État porte au Registre officiel des obtentions protégées mention de la fin de validité des licences de droit.

Article 20 Licence obligatoire

Toute personne peut adresser à la commission d'État une requête en délivrance d'une licence obligatoire pour l'exploitation d'une obtention.

La commission d'État ne délivre une licence obligatoire que dans des cas exceptionnels et si les conditions suivantes sont remplies :

- a) trois années se sont écoulées entre la date de publication de l'avis de délivrance du brevet et la date de réception de la demande d'attribution d'une licence obligatoire;
- b) le titulaire du brevet a refusé au demandeur l'autorisation de produire ou de commercialiser les semences ou n'est pas disposé à la lui accorder;
- c) la personne qui demande l'octroi d'une licence obligatoire a prouvé qu'elle était en mesure, financièrement et à d'autres égards, d'exploiter la licence avec compétence et efficacité;
- d) la taxe prescrite pour la licence obligatoire a été acquittée.

La licence obligatoire peut conférer au preneur de licence le droit d'accomplir tout ou partie des actes visés au deuxième alinéa de l'article 13.

Lorsqu'elle octroie une licence obligatoire, la commission d'État établit le montant que le bénéficiaire de la licence est tenu de verser au titulaire du brevet afin d'obtenir du matériel de multiplication de la variété en quantité suffisante pour l'exploitation de la licence obligatoire.

La durée de validité de la licence obligatoire est établie par la commission d'État et ne peut dépasser quatre ans.

La validité de la licence peut être prolongée s'il apparaît, après vérification, que les conditions ayant présidé à l'octroi de la licence obligatoire sont toujours réunies.

La licence obligatoire peut être retirée par la commission d'État si son bénéficiaire enfreint les conditions de son attribution.

Les décisions de la commission d'État en matière de licences obligatoires sont susceptibles de recours devant les tribunaux.

Article 21
Droit de recours du preneur de licence

Le preneur de licence peut, en cas d'atteinte aux droits du titulaire du brevet, engager une procédure judiciaire selon les modalités en vigueur.

Article 22
Certificat d'obtenteur

Le certificat d'obtenteur atteste la paternité de l'obtention ainsi que le droit de l'obtenteur à une rémunération pour l'exploitation de l'obtention par le titulaire du brevet.

Un certificat d'obtenteur est délivré aux obtenteurs qui ne sont pas titulaires du brevet.

Les litiges de paternité sont du ressort des tribunaux.

Article 23
Rémunération de l'obtenteur qui n'est pas titulaire du brevet

Le montant de la rémunération pour l'exploitation de l'obtention est convenu contractuellement par l'obtenteur et son ayant cause et ne doit pas être inférieur à 2 % des recettes annuelles perçues par le titulaire du brevet pour l'exploitation de l'obtention, y compris les recettes provenant de la cession de licences.

Si la variété a été créée par plusieurs obtenteurs, ils conviennent entre eux de la répartition de la rémunération.

La rémunération est versée à l'obtenteur dans les trois mois suivant l'année au cours de laquelle l'obtention a été exploitée.

En cas de retard de paiement de la rémunération, le titulaire du brevet verse à l'obtenteur pour chaque jour de retard des intérêts correspondant à 0,04 % de la somme due.

Article 24
Maintien de la variété

Le titulaire du brevet est tenu de maintenir la variété pendant la durée de validité du brevet de manière à en conserver inchangés les caractères indiqués dans la description de la variété à la date de priorité.

Le titulaire du brevet est tenu d'envoyer à la commission d'État, sur son invitation, les semences nécessaires à la réalisation d'essais de contrôle et de lui donner la possibilité d'effectuer des inspections sur place.

Article 25
Invalidation du brevet

Toute personne peut déposer auprès de la commission d'État une requête en invalidation du brevet.

La commission d'État adresse une copie de la requête au titulaire du brevet, qui dispose alors d'un délai de trois mois pour présenter une réponse motivée. La commission d'État se prononce sur le fond de la requête dans un délai de six mois, si des essais supplémentaires ne sont pas nécessaires.

La commission d'État invalide le brevet

- a) si le brevet a été délivré sur la base de renseignements fournis par le déposant concernant l'homogénéité et la stabilité de l'obtention qui n'ont pas été confirmés à la date de délivrance du brevet;
- b) si, à la date de délivrance du brevet, l'obtention ne répondait pas aux critères de nouveauté ou de distinction;
- c) si la personne indiquée dans le brevet en qualité de titulaire ne remplissait pas les conditions prévues par la loi pour obtenir le brevet.

La décision de la commission d'État peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux.

Article 26
Annulation du brevet

La commission d'État annule le brevet

- a) si l'obtention ne satisfait plus aux critères d'homogénéité et de stabilité;
- b) si le titulaire du brevet n'a pas remis dans un délai 12 mois, à l'invitation de la commission d'État, les semences, documents et autres informations nécessaires au contrôle du maintien de l'obtention, ou n'a pas donné la possibilité d'effectuer une inspection sur place à cet effet;
- c) si le titulaire du brevet n'a pas acquitté dans le délai prescrit la taxe de maintien en vigueur du brevet.

La décision de la commission d'État peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux.

Article 27
Sanction des atteintes aux droits du titulaire du brevet

Toute personne physique ou morale qui exploite l'obtention d'une manière incompatible avec la présente loi est réputée porter atteinte aux droits du titulaire du brevet.

Sur requête du titulaire du brevet, il doit être mis fin à l'atteinte au brevet par le versement d'une indemnité couvrant la totalité du préjudice subi.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire pour atteinte aux droits du titulaire du brevet, le tribunal peut, sur requête ou plainte des parties au procès ou de sa propre initiative, prendre les mesures conservatoires suivantes :

- a) confiscation des semences et du matériel végétal constituant le corps du délit;
- b) interdiction de l'exploitation, de la production ou de la vente des semences et du matériel végétal.

Article 28
Sanction des atteintes aux autres droits du titulaire du brevet et de l'obteneur

Une personne morale ou physique est réputée porter atteinte aux autres droits du titulaire du brevet et de l'obteneur

- a) si elle divulgue des renseignements constituant un secret commercial au sujet d'une obtention pour laquelle une demande a été déposée, si ces renseignements ont été obtenus dans l'accomplissement d'actes visés par la présente loi, à l'exception des cas où ces renseignements sont divulgués au Ministre de l'agriculture de la République du Tadjikistan ou à une personne qui assume des fonctions visant à protéger les droits de l'obteneur conformément à la présente loi;
- b) si elle donne au matériel végétal produit et vendu une dénomination différente de celle de l'obtention protégée;
- c) si elle donne au matériel végétal produit et vendu la dénomination d'une obtention protégée à laquelle il ne se rapporte pas;
- d) si elle donne au matériel végétal produit et vendu une dénomination voisine de la dénomination d'une autre obtention protégée de manière à susciter une confusion;
- e) si elle fait une déclaration mensongère;
- f) si elle inscrit ou fait inscrire au Registre officiel des variétés protégées et dans les rapports correspondants des indications mensongères;
- g) si elle contrefait ou fait contrefaire les documents nécessaires à l'observation de la présente loi;
- h) si elle fournit des pièces contenant des renseignements mensongers.

Les personnes accomplissant les actes visés au premier alinéa du présent article engagent leur responsabilité conformément à la législation en vigueur.

Article 29
La commission d'État

La commission d'État assume les fonctions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi.

La commission d'État est habilitée à passer des accords avec toute organisation compétente pour effectuer les essais de brevetabilité des variétés.

Les fonctionnaires de la commission d'État, de sa représentation dans la province autonome du Haut-Badakhchan et de ses antennes régionales, municipales et d'arrondissement n'ont pas le droit de déposer une demande de brevet pendant toute la durée de leur service et au cours des trois années suivant la cessation de leurs fonctions.

Article 30
Utilisation de l'obtention dans la production

Sur le territoire de la province autonome du Haut-Badakhchan, des régions, des municipalités et des arrondissements ne sont cultivées que les variétés figurant sur l'inventaire régional des plantes et races de vers à soie dont l'utilisation dans la production est autorisée.

Les semences vendues doivent être munies d'un certificat attestant leurs qualités variétales et intrinsèques.

Pour la reproduction de semences destinées à l'exportation dans une région où leur exploitation est autorisée, l'inscription de la variété dans l'inventaire régional n'est pas obligatoire.

Pour les obtentions inscrites au registre officiel, le certificat est délivré uniquement au titulaire du brevet, à ses preneurs de licence et aux personnes bénéficiant de licences de droit.

L'inscription des variétés dont l'utilisation dans la production est autorisée et l'établissement de l'inventaire régional sont effectués par la commission d'État en fonction des résultats d'essais officiels.

Pour certains genres et espèces dont la liste est établie par la commission d'État, l'inscription des variétés dans l'inventaire régional des variétés dont l'utilisation dans la production est autorisée est effectuée sur la base d'avis d'experts ou des renseignements communiqués par le déposant.

VI. COOPÉRATION INTERNATIONALE

Article 31

Droit de déposer une demande à l'étranger

Le déposant ou son ayant cause a le droit de déposer une demande de protection de l'obtention dans tout pays étranger.

Les frais afférents à la protection de l'obtention à l'étranger sont supportés par le déposant.

Article 32

Droits des personnes physiques et morales étrangères

Les personnes physiques et morales étrangères bénéficient des droits prévus par la présente loi et les autres instruments législatifs et réglementaires de la République du Tadjikistan dans le domaine de la protection des obtentions végétales au même titre que les personnes physiques et morales de la République du Tadjikistan si un accord de protection des obtentions végétales a été conclu entre les États étrangers et la République du Tadjikistan.

Les dispositions des articles 23 et 23 de la présente loi ne s'appliquent pas aux ressortissants étrangers ni aux apatrides.

Article 33

Effet des traités internationaux

Si un traité international auquel la République du Tadjikistan est partie prévoit des règles différentes de celles qui sont énoncées dans la présente loi, ce sont les dispositions du traité international qui sont applicables.

[Fin du document]